

RÈGLEMENT SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE MARSENS

L'Assemblée communale

Vu la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) (RSF 411.0.1);
Vu le règlement du 19 avril 2016 de la loi scolaire (RLS) (RSF 411.0.11);
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1);
Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) (RSF 140.11) ;
Vu l'ordonnance du 19 avril 2016 fixant des montants maximaux facturés dans le cadre de la scolarité obligatoire (RSF 411.0.16) ;
Vu l'entente intercommunale conclue par convention du 7 mai 2018.

Sur la proposition du Conseil communal,

adopte les dispositions suivantes :

- Objet** **Art. 1.-** Le présent règlement détermine le fonctionnement et la gestion de l'école primaire de la commune, laquelle forme un cercle scolaire avec les communes d'Echarlens et de Sorens.
- Transports scolaires**
(art. 17 LS et
art. 10 à 18 RLS) **Art. 2.-** ¹ Le Conseil communal organise et finance les transports scolaires au sens de la législation scolaire. Ainsi, notamment :
- a) il reconnaît les transports gratuits en raison de la longueur ou de la dangerosité du trajet ;
 - b) il fixe l'horaire et le parcours;
 - c) il prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger;
 - d) il choisit le transporteur ou la transporteuse;
 - e) il fait surveiller l'arrivée et le départ du véhicule à l'école;
 - f) il veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.
- ² Si la commune n'organise pas de transports scolaires durant la pause de midi, elle supporte les frais de prise en charge des élèves dont le transport est reconnu. Le Conseil communal peut toutefois percevoir, auprès des parents, une participation pour les frais de repas. Ceux-ci sont fixés dans la réglementation relative à l'accueil extrascolaire.
- ³ Afin d'assurer la sécurité des transports, les enfants transportés se conforment aux directives du conducteur de bus ainsi qu'aux instructions données à ce sujet par les enseignants (charte des transports). Le Conseil communal prend toute mesure adéquate à l'égard des élèves indisciplinés. Si les circonstances l'exigent et après avertissement écrit aux parents (sauf cas grave), une exclusion temporaire du bus pouvant aller jusqu'à 10 jours de classe peut être prononcée par le Conseil communal. Les parents assument le transport de leur enfant durant cette période.
- Sécurité sur le chemin d'école** (art. 18 al. 1 RLS) **Art. 3.-** ¹ Les élèves qui se rendent à pied à l'école utilisent les chemins balisés et les passages piétons.

² Seuls les élèves ayant suivi l'instruction sur la circulation peuvent se rendre à l'école de leur village à bicyclette. Ils peuvent se servir de leur vélo sous la responsabilité de leurs parents. Les bicyclettes seront rangées, durant les heures d'école, aux endroits prévus à cet effet. L'école et la commune ne sont aucunement responsables en cas de vol ou de dégât.

³ Les enfants attendent le bus scolaire aux haltes prévues à cet effet.

⁴ Les parents accompagnant leurs enfants en voiture à l'école les déposent et les attendent en dehors du périmètre scolaire.

Respect du matériel, du mobilier, des locaux et installations, ainsi que du bus scolaire (art. 57 al. 5 et 64 al. 4 RLS)

Art. 4.- ¹ Le Conseil communal peut demander réparation de tout dommage causé de manière illicite par des élèves au matériel, mobilier, locaux, installations, ainsi qu'au bus scolaire.

² Lorsque les dommages sont causés intentionnellement, le Conseil communal peut astreindre l'élève fautif ou fautive à effectuer, en dehors des heures de classe, une tâche éducative adaptée d'une durée maximale de 18 heures par infraction. L'élève est alors sous la responsabilité de la commune.

Contribution pour les frais de repas lors de certaines activités scolaires

Art. 5.- ¹ Une contribution peut être demandée aux parents pour couvrir les frais de repas de leurs enfants lors de certaines activités scolaires, telles que les journées sportives, les activités culturelles, les excursions ou les camps.

² Cette contribution est définie par le Conseil communal. Elle se monte au maximum à 16 francs par jour et par élève.

Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue (art. 14 al. 2, 15, 16 al. 2 LS et art. 2 et 3 ordonnance sur montants maximaux)

Art. 6.- ¹ Lorsqu'un ou une élève du cercle scolaire est autorisé-e à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le Conseil communal perçoit une participation auprès des parents.

² Cette participation correspond au montant effectif de la participation demandée par le cercle scolaire d'accueil mais, au maximum, à 1000 francs par élève et par année scolaire.

³ Le transport scolaire est à la charge des parents.

Demi-jours de congé hebdomadaire et horaire des classes (art. 20 LS et art. 35 RLS, art. 30 et 31 RLS)

Art. 7.- ¹ En plus du mercredi après-midi, les demi-jours de congé hebdomadaire sont les suivants :

- a) pour les élèves de 1^H :
*le lundi matin, le mardi après-midi
le jeudi tout le jour
le vendredi après-midi*
- b) pour les élèves de 2^H :
*le lundi après-midi
le mercredi matin*
- c) pour les élèves de 3^H :
le mardi matin ou le jeudi matin en alternance
- d) pour les élèves de 4^H :
le mardi après-midi ou le jeudi après-midi en alternance

² L'horaire des classes est communiqué aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire.

Commande de matériel scolaire (art. 57 al. 2 let. d LS)

Art. 8.- ¹ Le Responsable d'établissement décide des fournitures et du matériel scolaire mis à disposition des enseignants et des élèves dans le cadre du budget mis à disposition par le Cercle scolaire.

² L'état des comptes du cercle scolaire est transmis à la fin de chaque trimestre au Responsable d'établissement et au Conseiller communal en charge du dicastère.

Conseil des parents (art. 31 LS et art. 58 à 61 RLS)

- a) Composition et désignation des membres

Art. 9.- ¹ Le conseil des parents se compose de 9 parents d'élèves scolarisés dans le cercle scolaire. Chaque commune est représentée par 3 personnes, nommées par le Conseil communal.

² La recherche des candidats se fait par une information dans le bulletin communal ou sur le site internet de la commune ou de toute autre manière permettant d'atteindre l'ensemble des parents. S'il y avait trop de personnes intéressées, le Conseil communal choisit les personnes en tenant compte de la représentation des degrés d'enseignements, du genre (H/F) subsidiairement par tirage au sort.

³ Le responsable d'établissement participe au conseil des parents.

⁴ Le corps enseignant est représenté par 1 personne, désignée par ses pairs.

⁵ Les associations de parents d'élèves sont représentées par 1 personne.

⁶ Les Conseillers communaux, responsables des écoles, participent au conseil des parents.

b) Durée de fonction

Art. 10.- ¹ Les membres, parents d'élèves, sont désignés pour une durée minimale de trois ans.

² Les membres démissionnaires informent le Conseil communal.

³ Le Conseil communal retire le mandat aux membres qui n'ont plus d'enfants scolarisés à l'école primaire. Le Conseil communal peut maintenir un ou une membre en fonction jusqu'à ce que son remplacement soit assuré, mais au plus pendant une année.

c) Organisation

Art. 11.- ¹ Le conseil des parents se constitue lui-même. Il nomme sa présidence, sa vice-présidence et son secrétariat.

² En collaboration avec le secrétariat, la présidence assure la planification des travaux, convoque les séances, propose leur ordre du jour et dirige les délibérations.

³ Le conseil des parents se réunit au moins 2 fois par année scolaire. Il est en outre convoqué lorsque les sujets l'exigent ou lorsque 5 membres, parents d'élèves, en font la demande.

⁴ Il ne peut voter sur les propositions émises que si la majorité des membres, parents d'élèves, est présente.

⁵ Le conseil des parents tient un procès-verbal de ses réunions, mentionnant au moins les membres présents, les objets discutés, les propositions ainsi que le résultat des éventuels votes.

⁶ Il peut inviter des professionnels ou des milieux actifs au sein de l'école à participer aux réunions. Il peut également inviter une délégation d'élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner leurs propositions.

⁷ Pour le reste, le conseil des parents s'organise lui-même. Il peut se doter d'un règlement interne.

⁸ Le cercle scolaire assume les frais de fonctionnement du conseil des parents et mets les locaux nécessaires à son activité.

Accompagnement des
devoirs (art. 127 RLS)

Art. 12.- ¹ En fonction des besoins recensés, le Conseil communal peut mettre en place des modalités d'accompagnement des devoirs.

² Cette prestation fait l'objet d'une participation financière des parents dont le montant maximal est de 20 francs/heure par élève.

Périmètre scolaire (art. 94 LS et art. 122 RLS)

Art. 13.- ¹ Le périmètre scolaire de l'établissement est constitué des bâtiments accueillant les élèves, des préaux et places de récréation. Ce périmètre délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école durant le temps scolaire.

² Le chemin de l'école ne fait pas partie du périmètre scolaire.

Répartition des classes (art. 47 RLS)

Art. 14.- ¹ A la fin de chaque année scolaire, le Responsable d'établissement fait au Conseil communal une proposition de répartition des classes pour l'année suivante, ainsi qu'une proposition de répartition de ces classes dans les différents locaux et bâtiments scolaires.

² La proposition de répartition des classes est validée par le Conseil communal et l'inspectorat scolaire.

Tarif des redevances (art. 10 al. 3 LCo)

Art. 15.- ¹ Le Conseil communal édicte un tarif des taxes (ci-annexé) et participations prévues dans le présent règlement dans les limites fixées par ce dernier pour chaque type de redevance.

Voies de droit (art. 89 LS et art. 153 LCo)

Art. 16.- ¹ Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

² La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans les 30 jours dès sa notification.

Dispositions finales

Art. 17.- ¹ Le règlement scolaire du 17 décembre 2001 est abrogé.

² Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.

³ Le présent règlement et le tarif mentionné à l'article 15 sont publiés sur le site internet de la commune. Ils sont remis au ou à la responsable d'établissement et, sur demande, aux parents.

⁴ Le règlement d'établissement, adopté par le ou la responsable d'établissement, est également publié sur le site internet de la commune.

Adopté par l'Assemblée communale le 17 mai 2018

La Secrétaire :



Hélène d'Alessandro



Le Syndic :



David Macheret

Approuvé par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, le 6 août 2018

Le Conseiller d'Etat, Directeur :

